



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-120

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2016-08-11-005 - arrêté 16-365 relatif aux emplacements des ruches peuplées (1 page) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2016-08-12-002 - Arrêté fixant des seuils de surface relatifs à la protection sociale des professions agricoles (3 pages) Page 5

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2016-08-03-009 - Arrêté enregistrant les installations de la SARL Eric et Roger PELICHET à GEX (4 pages) Page 9

01-2016-08-10-002 - Arrêté portant modification de la CC de Montmerle (4 pages) Page 14

01-2016-08-09-001 - Arrêté portant modification de la CC de Pont de Vaux (4 pages) Page 19

01-2016-08-12-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation d'activités funéraires GUEREINS (1 page) Page 24

01-2016-07-26-006 - Arrêté régisseur de recettes NANTUA (2 pages) Page 26

01-2016-08-11-006 - Arrêtés régie de recette police municipale BAGE (4 pages) Page 29

01-2016-08-11-007 - Arrêtés régie de recette police municipale FEILLENS (4 pages) Page 34

01-2016-06-27-003 - Manifestation sportive récépissé de déclaration (3 pages) Page 39

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2016-08-11-005

arrêté 16-365 relatif aux emplacements des ruches  
peuplées

Direction départementale de  
la protection des populations de l'Ain

## ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-16-365 RELATIF AUX EMPLACEMENTS DES RUCHES PEUPLEES

Le Préfet de l'Ain,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-6, L.211-7, R.211-2,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 relatif aux emplacements des ruches peuplées,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN,  
directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;  
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

- Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :
- 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines,
  - 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois, des landes, prés ou friches,
  - 50 mètres de tout immeuble habité par des tiers,
  - 100 mètres de tout bâtiment scolaire ou hospitalier et tout autre établissement à caractère collectif.

#### **Article 2:**

Conformément au dernier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, ne sont assujetties à aucune des prescriptions de distance citées à l'article 1<sup>er</sup> les ruches isolées de toutes propriétés voisines, habitations, bâtiments ou de la voie publique par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Comme prévu par l'article R 211-2 du code rural et de la pêche maritime, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

#### **Article 3 :**

Conformément au premier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, les maires prescrivent aux propriétaires des ruches toutes autres mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

#### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatif à l'emplacement des ruches sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral DDPP-01-16-58 du 5 février 2016.

#### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'AIN, les sous-préfets, le colonel de gendarmerie de l'Ain, les maires du département de l'Ain, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2016,

Le PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Ain  
Laurent BAZIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-12-002

Arrêté fixant des seuils de surface relatifs à la protection  
sociale des professions agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

## ARRETÉ

**fixant des seuils de surface relatifs à  
la protection sociale des professions agricoles**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 fixant le classement des communes du département en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 fixant les conditions de mise en application du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ain ;

Sur proposition du président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1

La superficie maximale, dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est ainsi fixée :

Zones défavorisées de montagne et de piedmont : **5 hectares** pondérés

Autres zones, plaine et zone défavorisée simple : **4 hectares** pondérés

La pondération se réalise par multiplication de la surface exploitée par le coefficient défini à l'article 2.

## Article 2

Selon les régions naturelles et les types de production, la surface minimale d'assujettissement (SMA), prévue à l'article L.722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, est ainsi fixée :

		SMA en hectares	Coefficient de pondération
<b>Polyculture - élevage</b>	Zones défavorisées de montagne et de piedmont	15	1
	Autres zones : plaine et zone défavorisée simple	13	1
<b>Cultures spécialisées</b>		-	-
Cultures légumières de plein champ non irriguées		2,6	5
Cultures légumières de plein champ irriguées		1	13
Cultures maraîchères sous abri		0,3	43,34
Cultures maraîchères sous serre chauffée		0,15	86,37
Vignes produisant sans signe officiel de qualité et d'origine		2,5	5,2
Vignes produisant sous signe officiel de qualité et d'origine		1,5	8,67
Cultures fruitières		2,6	5
Pépinières y compris les pépinières forestières		1,5	8,67
Pépinières ornementales avec production en conteneurs		0,5	26
Pépinières viticoles		0,5	26
Alpages		52,5	0,25
Étangs avec production piscicole		13	1
Cultures florales de plein air		0,4	32,5
Cultures florales sous abri		0,15	86,67
Cultures florales sous serre chauffée		0,075	173,33
Tabac		1,5	8,67
Cressonnières		0,4	32,5
Champignonnières		0,3	43,34
Plantes à parfum, aromatiques ou médicinales		1,3	10

## Article 3

Les articles 4, 5 et 8 de l'arrêté du 5 septembre 2008 sus-visé sont abrogés.

## Article 4

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2016

Le Préfet,  
pour le préfet  
la secrétaire générale  
Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-03-009

Arrêté enregistrant les installations de la SARL Eric et  
Roger PELICHET à GEX



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la S.A.R.L. Eric et Roger PELICHET à GEX**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
  - VU la demande en date du 14 janvier 2016 par la S.A.R.L. Eric et Roger PELICHET, pour l'enregistrement l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une installation de transit de produits minéraux (rubriques n°s 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GEX ;
  - VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
  - VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
  - VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de GEX du 29 mars 2016 au 25 avril 2016 inclus ;
  - VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 11 mars 2016 au 25 avril 2016 inclus dans les communes de GEX et CESSY ;
  - VU la consultation des conseils municipaux de GEX et CHEVRY ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement
  - VU le rapport du 16 juin 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;
  - VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement le 23 juin 2016 ;
  - VU la réponse de l'exploitant suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
  - VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
  - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

**TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de l'entreprise PELICHET Eric et Roger représentée par M. Eric PELICHET, dont le siège social est situé à CESSY, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 janvier 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GEX – Lieu-dit « Grand-Chauvilly ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée des installations : 346,5 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	21752 m <sup>2</sup>	E

E : Enregistrement

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

**Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Référence de la parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie de la parcelle concernée par le projet
GEX lieu-dit "Grand-Chauvilly"	BC 23	1 ha 18 a 72 ca	0 ha 73 a 29 ca
	BC 24	0 ha 22 a 10 ca	0 ha 12 a 53 ca
	BC 28	1 ha 54 a 77 ca	1 ha 31 a 70 ca
<b>Total</b>		2 ha 95 a 59 ca	2 ha 17 a 52ca

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2016.

**CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à usage agricole des terrains.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 1.5.2 ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 novembre 2012 et du 13 décembre 2013 sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté. »

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 2.1.1 Aménagement de l'Article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est mise en place pour les trois piézomètres présents sur le site. Celle-ci est effectuée en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Les paramètres à surveiller sont le Fer et les matières en suspension.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs seuils, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. »

## TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.1.3 Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GEX pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 3.1.4 Exécution - Notifications**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de GEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL Eric et Roger PELICHET -111, route de Tutegny 01170 CESSY ,

et dont copie sera adressée :

- à M. le sous-préfet de GEX
- au maire de CESSY ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale

signé : Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-10-002

Arrêté portant modification de la CC de Montmerle

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Réf. A-Montmerle3Rivières2016

*ARRETE portant modification des compétences  
de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières.*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16-IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié portant constitution du district de Montmerle 3 Rivières, transformé en communauté de communes par arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 ;

Vu la délibération du 24 mai 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières s'est prononcé d'une part en faveur de la modification des compétences facultatives de la communauté de communes et de la modification de l'intérêt communautaire liée aux zones d'activité d'autre part ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur la modification des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder aux modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er.** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié portant constitution du district de Montmerle 3 Rivières, transformé en communauté de communes par arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, est ainsi rédigé :

«**Article 2.** – *Les compétences de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières sont les suivantes :*

**I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**I - 1 - Aménagement de l'espace**

- ▶ *Schéma de Cohérence Territoriale.*
- ▶ *Etudes et missions en matière d'urbanisme portant sur l'ensemble du territoire ou sur des projets relevant de la compétence de la communauté de communes.*
- ▶ *Etudes sur l'harmonisation des Plans d'Occupation des Sols (POS) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).*

.../...

► *Zones d'Aménagement Concerté ( ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.*

► *Acquisition et mise à disposition d'éléments fonciers aux fins d'édification d'un collège.*

► *Elaboration, approbation et mise en oeuvre d'une politique contractuelle avec la région concernant le territoire de la Dombes et du Val de Saône.*

### **I - 2 - Développement économique**

► *Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZA existantes et futures classées en zone Na X, UX ou AUs par référence aux documents d'urbanisme des communes membres (POS ou PLU), à l'exception, jusqu'au 31 décembre 2016, de la ZA en cours d'aménagement classée en zone 1AUs du PLU de Chaleins telle que figurant sur le plan annexé aux statuts.*

► *Aménagement et entretien des voies internes et de l'ensemble de leurs accessoires au sein des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.*

#### **► Actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- *le soutien à la création et à la reprise d'entreprises,*

- *la création, l'aménagement et la gestion d'immobilier d'entreprises (atelier-relais), à l'exception, jusqu'au 31 décembre 2016, des projets en cours de réalisation sur la commune de Chaleins sur les parcelles cadastrées section W.I. 323, 325, 326 et 327,*

- *l'Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural (OCMMR).*

#### **► Tourisme :**

■ *Accueil, information et promotion touristique (office de tourisme à vocation intercommunale ou intercommunautaire).*

■ *Réalisation et entretien de la signalétique liée aux équipements communautaires.*

■ *Equipements touristiques : entretien de la table d'orientation à Guéreins, réalisation et gestion d'une structure d'hébergement touristique à Guéreins.*

■ *Etude, création, aménagement, balisage et promotion de l'espace de randonnée touristique pédestre et VTT labellisé «FFC-VTT» du Val de Saône implanté sur le territoire de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières.*

■ *Etude, création, aménagement, balisage, entretien et promotion de l'itinéraire de randonnée touristique pédestre et cyclable «Chemin du curé d'Ars» implanté sur le territoire de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières.*

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **II – 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

► **Ordures ménagères** : *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.*

► **Assainissement** :

■ *Etude, réalisation et gestion du service d'assainissement collectif.*

■ *Gestion du réseau eaux pluviales-eaux usées en réseau unitaire.*

■ *Assainissement non collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des installations.*

.../...

## **II – 2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- ▶ Programme Local de l'Habitat (PLH).
- ▶ Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

## **II – 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ les études et la réalisation d'un schéma et d'aménagements modes doux constituant un maillage du territoire de la communauté de communes ou desservant les équipements de compétence communautaire et le collège.
- ▶ les études et la réalisation des travaux d'aménagement sécuritaire sur la portion de route départementale n°88 qui sera déclarée en zone agglomérée aux abords du collège.

## **II – 4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- ▶ Création, réalisation et gestion des équipements sportifs situés au sein du Parc Visiosport-lieu-dit le Grand Rivalet à Montceaux selon le périmètre défini sur le plan annexé aux statuts.
- ▶ Politique favorisant l'accès aux gymnases par les élèves des écoles élémentaires comprenant le transport.

## **II – 5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ Le Pôle Petite Enfance situé au sein du Parc Visiosport – lieu-dit le Grand Rivalet à Montceaux, comprenant un pôle multi-accueil et un relais assistantes maternelles.
- ▶ L'accueil de loisirs situé au sein du Parc Visiosport – lieu-dit le Grand Rivalet à Montceaux.
- ▶ Les études sur la réalisation d'équipements petite enfance complémentaires.
- ▶ La gestion du pôle médical et social situé au sein du Pôle Petite Enfance de Montceaux.
- ▶ L'insertion professionnelle des jeunes.
- ▶ La programmation, la mise en place, la coordination et le suivi d'actions et d'animations en direction des jeunes de 13 à 18 ans du territoire de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières.
- ▶ L'étude, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements dédiés exclusivement aux jeunes de 13 à 18 ans du territoire de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières.

## **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

- ▶ Versement de la contribution financière au budget du service départemental d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.
- ▶ Transport des collégiens résidant à moins de 3 km du collège de Montceaux, organisé en coordination avec le service gérant le transport scolaire à plus de 3 km et par délégation de l'autorité organisatrice compétente.»

.../...

**Article 2.** - Les statuts approuvés de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 modifiant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières, est abrogé.

**Article 4.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

**Article 5.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Thoissey.

Bourg-en-Bresse, le 10 août 2016

Pour le préfet,  
Signé la secrétaire générale

Caroline Gadou

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : [pref-drcl-bci@ain.gouv.fr](mailto:pref-drcl-bci@ain.gouv.fr)

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-09-001

Arrêté portant modification de la CC de Pont de Vaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Réf : A-CCCPont-de-Vaux-2016

*ARRETE portant modification des compétences  
de la communauté de communes de Pont-de-Vaux.*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 portant modification des compétences et du nombre de membres au bureau de la communauté de communes du canton de Pont-de-Vaux ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés de façon unanime en faveur du transfert, à la communauté de communes de Pont-de-Vaux, de la compétence «*plan local d'urbanisme intercommunal*» ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 portant modification des compétences et du nombre de membres au bureau de la communauté de communes de Pont-de-Vaux, est ainsi rédigé :

«**Article 2.** – La communauté de communes de Pont-de-Vaux exerce les compétences suivantes :

**1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - 1 - Aménagement de l'espace**

▶ *Création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique d'une superficie d'au moins 1 hectare.*

▶ *Constitution de réserves foncières.*

▶ *Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).*

▶ *Participation à l'élaboration de toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Europe, l'Etat, la région et le département.*

▶ *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.*

**1 - 2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

▶ **Immobilier d'entreprise :**

■ *gestion des bâtiments-relais communautaires existants dont la liste est annexée aux statuts,*

.../...

- ▣ *construction, achat, réhabilitation de tout bâtiment-relais d'un coût supérieur à 150 000 euros hors taxe, hors zone d'activité communautaire,*
- ▣ *construction de tout bâtiment-relais situé dans le périmètre d'une zone d'activité communautaire.*
- ▶ *Action de promotion, de prospection dans le domaine économique.*
- ▶ *Réalisation, extension, équipement, entretien, gestion et promotion des zones d'activité commerciale, industrielle, tertiaire, artisanale et touristique dont la liste est annexée aux statuts joints à l'arrêté préfectoral du 2 août 2007.*
- ▶ *Réalisation d'équipements collectifs dans le cas de création ou de réalisation de zones d'activité communautaires.*
- ▶ *Mise en oeuvre d'une opération rurale collective (ORC).*
- ▶ Tourisme
  - ▣ *Création, aménagement, entretien et gestion de la «Maison du tourisme, de l'eau et de la nature».*
  - ▣ *Etude, aménagement, extension, entretien et gestion du port de plaisance de Pont-de-Vaux et de ses équipements (canal, écluse, capitainerie).*
  - ▣ *Aménagement, équipement, entretien et gestion du plan d'eau à Reyssouze.*
  - ▣ *Équipement, entretien et gestion d'un bateau restaurant fluvial.*
  - ▣ *Etude, aménagement, entretien, exploitation et promotion des sentiers de randonnées du territoire de la communauté de communes identifiés sur le carto-guide «20 circuits de randonnées – canton de Pont-de-Vaux».*
  - ▣ *Aménagement, équipement, gestion et entretien du camping «champ d'été» de Reyssouze.*
  - ▣ *Participation aux frais de fonctionnement de l'office de tourisme du canton de Pont-de-Vaux.*
- ▶ *Construction, entretien et gestion d'une patinoire.*

## **2 – COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **2 - 1- Protection et mise en valeur de l'environnement**

- ▶ *Déchets ménagers et assimilés :*
  - ▣ *élimination des déchets ménagers et assimilés,*
  - ▣ *gestion du service de collecte en points de regroupement,*
  - ▣ *extension, aménagement, équipement et gestion de la déchetterie intercommunale,*
  - ▣ *création, entretien et gestion des points d'apports volontaires initiés dans le cadre d'une démarche de collecte sélective.*
- ▶ *Travaux hydrauliques : assainissement des terres agricoles,*
- ▶ *Restauration de l'étang des Frettes situé sur la commune de Boz,*
- ▶ *Assainissement non collectif : contrôle des installations et de leur mise aux normes,*
- ▶ *Protection contre les crues de la Saône des terres inondables situées sur les territoires des communes d'Arbigny, Pont de Vaux, Saint Bénigne et Sermoyer.*

.../...

## **2 - 2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- ▶ *Etude et mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).*
- ▶ *Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).*
- ▶ *Création et suivi d'un observatoire du logement à l'échelle communautaire.*
- ▶ *Accueil des gens du voyage : acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil.*

## **2 - 3 - Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs**

▶ *Base de loisirs du canton de Pont-de-Vaux sise à Reyssouze, comprenant la piscine communautaire «Archipel» et une esplanade.*

▶ *Complexe sportif «les Nivres» à Pont-de-Vaux comprenant des salles spécialisées en judo, tennis de table, musculation, un boulodrome couvert et des jeux de boules extérieurs, un tennis couvert, deux courts de tennis et un mur d'entraînement extérieurs, une salle omnisport.*

- ▶ *Installations nautiques et halieutiques sur les bords de la Saône, de la Seille et de la Reyssouze.*
- ▶ *Manège équestre à Saint-Bénigne.*
- ▶ *Skate parc communautaire.*
- ▶ *Circuit des 12 heures «Mondial d'endurance de quad» à Pont-de-Vaux.*

▶ *Complexe sportif dédié à la pratique du football et du rugby et à la formation des jeunes par le sport à Saint-Bénigne.*

- ▶ *salle multi-culturelle à Pont-de-Vaux.*

## **2 - 4 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- ▶ *Création et réalisation de la voirie d'accès aux parcs d'activité communautaires.*
- ▶ *Aménagement des voiries existantes d'accès aux parcs d'activité communautaires.*

## **2 - 5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- ▶ *Pour l'ensemble de la population :*

- *Etude préalable, construction et gestion d'une maison médicale pluridisciplinaire.*

- ▶ *Pour les personnes âgées :*

- *Gestion d'un service de portage des repas à domicile.*
- *Etude préalable et participation à la création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA).*
- *Participation au fonctionnement du centre local d'information et de coordination (CLIC) gérontologique du pays de Bresse (frais de personnel, achat de matériel, frais généraux).*
- *Contribution à la construction du nouvel hôpital de Pont-de-Vaux.*
- *Garantie d'emprunt auprès du bailleur social qui assurera la construction de la MARPA du canton de Pont-de-Vaux.*

- ▶ *Pour les enfants et les adolescents :*

- *Mise en œuvre et suivi des opérations contractuelles signées avec l'Etat et les services décentralisés en faveur des enfants et adolescents.*

.../...

► Pour la petite enfance :

- *Etude, construction, entretien et gestion d'un pôle petite enfance.*

### **3 - COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **3 - 1 - Actions en faveur des élèves :**

► Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) :

- *Achat de matériel pédagogique et de fournitures diverses.*

► Médecine scolaire :

- *Participation aux frais de fonctionnement du service réservé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, excepté les rémunérations et les frais de déplacement du personnel enseignant.*

► Activité à la piscine communautaire «Archipel» :

- *Soutien financier pour les frais de cours et de transport au bénéfice des élèves des écoles maternelles, primaires et du collège dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.*

► Activité «voyage-lecture» :

- *Soutien à l'acquisition de livres pour les classes maternelles et élémentaires du canton.*

► Sécurité routière :

- *Soutien à l'acquisition de matériel pédagogique pour les classes maternelles et élémentaires du canton.*

#### **3 – 2 – Les associations**

► *Soutien aux associations dont l'action est en lien avec les compétences de la communauté de communes, la promotion du territoire, l'épanouissement culturel et sportif de leurs adhérents et l'exploitation des espaces agricoles.»*

**Article 2.** - L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant modification des compétences de la communauté de communes de Pont-de-Vaux, est abrogé.

**Article 3.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Pont-de-Vaux, aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Pont-de-Vaux.

Bourg-en-Bresse, le 9 août 2016

Le préfet,  
Signé pour le préfet,

Caroline Gadou

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-12-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation d'activités  
funéraires GUEREINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires de  
la SARL «A.S THANATOPRAXIE» à GUEREINS**

**Le Préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires à la société «**A.S THANATOPRAXIE**» sise sise rue du Moineau – 01090 GUEREINS ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 août 2016 par Madame Anne SERULLAZ, thanatopracteur, demeurant rue du Moineau – 01090 GUEREINS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SARL «**A.S THANATOPRAXIE**», représentée par Madame Anne SERULLAZ, gérante, sise rue du Moineau – 01090 GUEREINS- est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **Soins de conservation.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **16.01.163..**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne SERULLAZ, gérante de la SARL « **A.S THANATOPRAXIE** », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de GUEREINS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
SIGNE. Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-26-006

Arrêté régisseur de recettes NANTUA



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AIN**

Arrêté n°27/16  
Sous-préfecture de Nantua

**Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'État  
auprès de la police municipale de Nantua**

**La sous-préfète de Nantua**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète de Nantua,

Vu l'arrêté préfectoral n° 112/02 en date du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nantua,

Vu l'arrêté préfectoral n° 137/06 en date du 28 août 2006 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Nantua,

Vu la demande du maire de la commune de Nantua en date du 29 juin 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 20 juillet 2016,

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°137/06 en date du 28 août 2006 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Nantua est abrogé.

**Article 2** – Monsieur Olivier LEBORDAIS, brigadier chef principal à la police municipale de la commune de Nantua, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 – Mme Nathalie COLLETTA, adjointe administrative 2ème classe, est nommée régisseur suppléante.

Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Olivier LEBORDAIS sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'État, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versé au régisseur, par la commune de Nantua s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Nantua ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et aux régisseurs titulaire et suppléant.

Nantua, le 26 juillet 2016

La sous-préfète

Eléodie SCHES

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-11-006

Arrêtés régie de recette police municipale BAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et du contrôle de la commande publique  
Réf AM3 nomination cc pays de bage

**Arrêté modificatif portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'État, policiers municipaux de la communauté de communes du pays de Bâgé**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté de communes du pays de Bâgé, tel que modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'État, policier municipal de la communauté de communes du pays de Bâgé, tel que modifié,

Vu la demande du président de la communauté de communes du pays de Bâgé et du maire de la commune de Feillens,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 5 août 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'État, policier municipal de la communauté de communes du pays de Bâgé, tel que modifié, est abrogé.

**Article 2** – M. Franck DAGOGNET, brigadier-chef principal de police municipale à la communauté de communes du pays de Bâgé, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, établies sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Saône, Vésines, Dommartin, Saint-André-de-Bâgé, Replonges, Bâgé-le-Châtel et Feillens.

**Article 3** – M. Florian LOBUT, gardien de police municipale à la communauté de communes du pays de Bâgé est nommé régisseur suppléant.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie : 04.74.23.26.56 – Site Internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture des services au public : 8H30 - 12H30

Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Franck DAGOGNET sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'État, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la communauté de communes du pays de Bâgé s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2016 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au président de la communauté de communes du pays de Bâgé ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Caroline GADOU



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Réf.- Régies-AM3 CC pays de bage

**Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté de communes du Pays de Bâgé**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté de communes du Pays de Bâgé en date du 10 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et le maire de la commune de Feillens ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 5 août 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté de communes du Pays de Bâgé en date du 10 septembre 2012 est modifié comme suit :

*Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la communauté de communes du Pays de Bâgé une régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, établies sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Saône, Vésines, Dommartin, Saint-André-de-Bâgé, Replonges, Bâgé-le-Châtel et Feillens.*

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS80400 - 01012 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie : 04.74.23.26.56 – Site Internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au président de la communauté de communes du Pays de Bâgé, au maire de Feillens, ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-11-007

Arrêtés régie de recette police municipale FEILLENS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et du contrôle de la commande  
publique  
Réf.- AA feillens regie

**Arrêté abrogeant l'arrêté portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la police municipale de la commune de Feillens**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et  
des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être  
allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux  
relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des  
régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la police municipale de la commune de Feillens ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Feillens le 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 5 août 2016;

Considérant l'extension à la commune de Feillens du périmètre de la régie de recettes d'État  
instituée auprès de la police municipale de la communauté de communes du pays de Bâgé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la police municipale de Feillens est abrogé.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie : 04.74.23.26.56 – Site Internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 8H30 - 12H30

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Feillens ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Caroline GADOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et du contrôle de la commande  
publique  
Réf AA nomination feillens

**ARRETE abrogeant l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes  
titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Feillens**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Feillens,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015, portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Feillens,

Vu la demande du maire de la commune de Feillens en date du 16 juin 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 5 août 2016,

Considérant l'extension à la commune de Feillens du périmètre de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la communauté de communes du pays de Bâgé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 5 août 2015 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Feillens est abrogé.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie : 04.74.23.26.56 – Site Internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture des services au public : 8H30 - 12H30

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Feillens ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-27-003

Manifestation sportive réceptionné de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Affaire suivie par Corinne BROGLI  
Tél:04 50 33 61 72

[pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr)

Anney, le 27 JUIN 2016

### Manifestation Sportive RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

#### DELIVRE RECEPISSE

À l'association **Käfer Gand Brothers**, présidée par Monsieur **THOMASSET Thierry**, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser une randonnée de véhicules intitulée « **COCCINELLES ET DÉRIVÉS** », qui se déroulera **LE SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 AOÛT 2016** suivant l'itinéraire ci-joint.

Le Préfet se réserve la possibilité, au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

**Il appartient à l'organisateur de consulter les autorités municipales et départementales concernées par le déroulement de cette épreuve, en particulier celles concernées par des arrêts, éventuellement les services de gendarmerie ou de police compétents, afin de vérifier : qu'aucune épreuve sportive n'a été autorisée à la même date sur tout ou partie de l'itinéraire, si des travaux de voiries sont en cours sur l'itinéraire et, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.**

**Les participants (environ 150 véhicules) et l'organisateur seront tenus de respecter strictement en tous points les prescriptions du code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique, de veiller au respect des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur ne devra pas faire usage de véhicules à moteur en dehors de voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

En aucun cas, cette manifestation ne devra donner lieu à un classement faisant intervenir directement la plus grande vitesse réalisée ou indirectement la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé à l'avance, comme élément d'appréciation, qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

L'organisateur devra souscrire une police d'assurance dont le montant minimum des garanties doit respecter les seuils fixés à l'article A. 331-32 du code du sport.

Les marquages sur la chaussée et les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont rigoureusement interdits.

Pour le préfet,  
le chef de cabinet

François AYMA

Copie transmise pour information à :

M. le préfet de l'Ain ;  
Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;  
M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Mmes et MM. les maires des communes concernées.

